

223C0202
FR0010151589-FS0067

30 janvier 2023

Déclaration de franchissement de seuil et déclaration d'intention
(article L. 233-7 du code de commerce)

IL EST RAPPELE QUE LA PRESENTE DECLARATION EST ETABLIE SOUS LA RESPONSABILITE DU DECLARANT, LA PUBLICATION DE CET AVIS N'IMPLIQUANT PAS LA VERIFICATION PAR L'AMF DES INFORMATIONS COMMUNIQUEES.

CAFOM
(Euronext Paris)

1. Par courrier reçu le 26 janvier 2023, complété par un courrier reçu le 27 janvier, la société par actions simplifiée Pléiade Investissement¹ (29 rue de Miromesnil, 75008 Paris) a déclaré avoir franchi individuellement en hausse, le 23 janvier 2023, le seuil de 15% des droits de vote de la société CAFOM et détenir individuellement 1 425 803 actions CAFOM représentant 2 727 633 droits de vote, soit 15,18% du capital et 16,52% des droits de vote de cette société².

Ce franchissement de seuil résulte de l'attribution de droits de vote double au profit de la sociétés Pléiade Investissement.

À cette occasion, le concert³ composé de M. André Saada (agissant par l'intermédiaire de la société Global Investissement⁴ qu'il contrôle), M. Hervé Giaoui, Mme Evelyn Sztark-Wormser, M. Denis Wormser, M. Manuel Baudouin (agissant par l'intermédiaire de la société Société Patrimoniale Baudouin⁵ qu'il contrôle (ci-après « SPB »)) et M. Guy-Alain Germon⁶ et les sociétés Financière HG⁷ et Financière Caraïbe⁸ (ci-après le « sous-concert dirigeants) et Pléiade Investissement¹ n'a franchi aucun seuil et détient, au 23 janvier 2023, 7 998 672 actions CAFOM représentant 15 015 147 droits de vote, soit 85,14% du capital et 90,95% des droits de vote de cette société², répartis comme suit :

¹ Société présidée par la société Poirier & Cie Finance et Conseil EURL (représentée par son gérant M. François Poirier) et dont les actionnaires sont une quinzaine de personnes physiques ou groupes familiaux, dont aucun ne détient directement ou indirectement plus de 25% du capital et/ou des droits de vote.

² Sur la base d'un capital composé de 9 394 662 actions représentant 16 509 181 droits de vote (compte tenu de l'attribution de droits de vote double), en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

³ Cf. notamment D&I 212C0111 du 19 janvier 2012.

⁴ Contrôlée par M. André Saada.

⁵ Contrôlée par M. Manuel Baudouin.

⁶ En ce compris la société SC Gavalak qu'il contrôle.

⁷ Contrôlée par M. Hervé Giaoui.

⁸ Société contrôlée conjointement par MM. Manuel Baudouin et Guy-Alain Germon.

	Actions	% capital	Droits de vote	% droits de vote
Hervé Giaoui	1	ns	1	ns
Financière HG	2 332 705	24,83	4 656 112	28,20
Total Hervé Giaoui	2 332 706	24,83	4 656 113	28,20
M. André Saada	0	0	0	0
Global Investissement	739 626	7,87	739 626	4,48
Total André Saada	739 626	7,87	739 626	4,48
Evelyne Sztark-Wormser	967 456	10,30	1 934 912	11,72
Denis Wormser	967 455	10,30	1 934 910	11,72
SC SPB	678 163	7,22	1 356 326	8,22
SC Gavalak	887 462	9,45	1 665 625	10,09
Financière Caraïbe	1	ns	2	ns
Sous-total dirigeants	6 572 869	69,96	12 287 514	74,43
Pléiade Investissement	1 425 803	15,18	2 727 633	16,52
Total concert	7 998 672	85,14	15 015 147	90,95

2. Par le même courrier, la déclaration d'intention suivante a été effectuée :

« La société Pléiade Investissement déclare :

- que le franchissement de seuils est un franchissement résultant de l'attribution de droit de vote double consécutive a la durée de détention des actions de la société CAFOM par Pléiade Investissement ;
- agir de concert avec Mme et MM Hervé Giaoui, Denis Wormser, Evelyne Sztark-Wormser, André Saada et les sociétés Financière HG, Financière Caraïbe, SPB et Gavalak, tel que ledit concert a été déclaré et rendu public par l'AMF dans le document n° 212C0111 du 19 janvier 2012 ;
- envisager de poursuivre ses achats en fonction des opportunités et conditions de marché ;
- ne pas envisager de prendre seule le contrôle de CAFOM, étant précisé qu'elle agit de concert avec les personnes susmentionnées, lequel concert détient d'ores et déjà le contrôle de CAFOM ;
- ne pas envisager de modifier la stratégie de CAFOM ni aucune des opérations listées dans l'article 223-17 I, 6° du règlement général de l'AMF ;
- ne détenir aucun instrument financier, ou n'être partie a aucun accord, mentionné aux 4° et 4° bis du I de l'article L. 233-9 du code de commerce ;
- ne pas avoir conclu d'accord de cession temporaire ayant pour objet les actions et/ou les droits de vote de CAFOM ;
- ne pas envisager de demander d'autre nomination autre que celle prévue au pacte. »